

M.

Décision n° 2007-03 du 11 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3632-2 et R.3632-4 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de constat d'opposition établi le 30 avril 2006, à l'issue de la 17^{ème} édition d'une compétition de triathlon, organisée à Montpellier et concernant M. ;

Vu le courrier de la Directrice des Sports du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative du 12 juin 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 13 juin 2006 ;

Vu la décision du 26 juillet 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 4 août 2006, prononcée par la commission de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'égard de M. ;

Vu la décision du 29 septembre 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage – qui a succédé le 1^{er} octobre 2006 au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – le 2 novembre 2006, prononcée par commission nationale disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon daté du 7 novembre 2006, enregistré le 8 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du Président de la Fédération française de triathlon du 14 décembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 décembre 2006, dont il a accusé réception le 29 décembre 2006, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.3631-3 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur agréé et assermenté, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de triathlon, qui devait prêter son concours à la mise en place des contrôles antidopage lors de la 17^{ème} édition d'une compétition de triathlon, organisée le 30 avril 2006 à Montpellier, aurait fait obstruction à la mission de ce médecin ;

Considérant que, par une décision du 26 juillet 2006, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé de relaxer M. _____ des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ; que, par courrier du 8 septembre 2006, le Président de la Fédération française de triathlon a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 29 septembre 2009, la commission nationale disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger un avertissement à l'intéressé ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 novembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction,

peut prononcer, à l'encontre d'une personne licenciée ayant participé à l'organisation et au déroulement d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations sportives, ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

Considérant que, selon le procès-verbal rédigé le 30 avril 2006 par Mme _____, médecin préleveur agréé par arrêté du 18 mars 2006 et assermenté, que M. _____, organisateur de la 17^{ème} édition du triathlon de Montpellier, n'aurait pas mis à disposition de celle-ci un poste de contrôle antidopage lui permettant d'accomplir, dans des conditions respectant l'anonymat des sportifs et la confidentialité des opérations de contrôle, la mission qui lui avait été confiée par la direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon ; que, dans deux courriers du 27 juin et du 20 septembre 2006, M. _____ a précisé qu'il avait été informé par la direction régionale de la jeunesse et des sports, deux jours avant la compétition, qu'un contrôle antidopage devait avoir lieu et ainsi mis à disposition, dans un périmètre urbain particulièrement pauvre selon ses dires, le même local que celui dans lequel les contrôles antidopage avaient été réalisés lors de la précédente édition, ajoutant qu'aucune remarque n'avait alors été formulée sur la conformité de ce lieu ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions de l'article R.3622-4 du code de la santé publique : « *La personne physique ou morale responsable des lieux [mentionnés à l'article L.3634-2 met des locaux appropriés à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer un contrôle* » ; que l'épreuve de triathlon organisée par M. _____, à Montpellier, le 30 avril 2006, faisait bien partie des compétitions et manifestations visées par la loi ; qu'à ce titre, l'intéressé devait mettre à la disposition de la personne chargée d'effectuer les contrôles antidopage un local situé à proximité du lieu de compétition et de nature à préserver d'une façon continue l'intimité des sportifs et garantir des conditions de sécurité au cours de la collecte des échantillons ; que le manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports, prévoit, dans le descriptif du poste de contrôle antidopage, qu'idéalement celui-ci doit comprendre trois espaces distincts, à savoir une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes ; que ce deuxième espace est notamment destiné à permettre les manipulations et le scellage des flacons après le prélèvement, ainsi qu'à stocker les échantillons de façon sécurisée ; qu'en outre, le médecin peut y pratiquer certains actes médicaux et est susceptible de recueillir des informations couvertes par le secret médical ; que, pour l'ensemble de ces raisons, ce local doit être séparé de la salle d'attente, pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le local proposé par l'organisateur consistait en une salle de restaurant divisée en deux zones, la première étant consacrée à l'attente des sportifs tirés au sort, la seconde étant réservée à l'entretien du médecin et de l'athlète contrôlé, les toilettes se situant à une cinquantaine de mètres ; que la salle de restaurant ainsi proposée ne remplissait pas les critères précités, puisque les deux zones en question se trouvaient dans une pièce unique et n'étaient séparées l'une de l'autre que par deux tables ; que l'absence de cloison et de porte ne permettaient donc ni l'échange d'informations dans des conditions confidentielles, ni la sécurisation des prélèvements ; qu'au surplus, les toilettes se trouvaient à une cinquantaine de mètres ;

Considérant en conséquence que le médecin préleveur ne pouvait que constater l'inadéquation de l'installation proposée et, partant, refuser d'y effectuer les contrôles pour lesquels il était missionné ; que la circonstance selon laquelle de telles opérations aient pu, deux ans auparavant, avoir lieu sans éveiller la moindre opposition était inopérante, l'absence de remarque en ce sens ne signifiant pas que ces locaux étaient conformes ;

Considérant en outre qu'il ne saurait être fait grief à l'autorité ayant planifié les contrôles antidopage de n'avoir prévenu de cette action M. [redacted] que deux jours avant le début des épreuves, chaque compétition ou manifestation sportive entrant dans le champ d'application de la loi étant susceptible d'être contrôlée, y compris de manière inopinée ; que, partant, chaque organisateur a l'obligation de prévoir un local adapté, l'avertissement préalable de l'intéressé ayant précisément été de nature à lui permettre, en tout état de cause, de pallier toute insuffisance en la matière ;

Considérant, par ailleurs, que pour remédier à l'absence de conformité du local proposé, Mme [redacted] a entrepris des recherches pour trouver un lieu répondant aux exigences de sa mission ; qu'il ressort de son rapport que l'organisateur n'aurait pas pleinement prêté son concours à ces opérations ; que, selon le témoignage écrit, daté du 2 mai 2006, de la personne ayant accompagné le préleveur, M. [redacted] aurait fait montre d'un manque flagrant de coopération, en ne fournissant pas l'aide attendue de lui dans la recherche de nouveaux locaux, puis se serait « *complètement désintéressé de la situation* », partant suivre la course à moto et les évitant par la suite ; que l'intéressé a réfuté les griefs relevés à son encontre, affirmant, dans un courrier du 27 juin 2006, avoir été « *plutôt coopératif en leur accordant du temps* » ; qu'il a également affirmé avoir mis à disposition du médecin la secrétaire du club afin de les aider dans leur tâche, ce que cette dernière a confirmé dans un courrier du 4 juillet 2006 ;

Considérant, néanmoins, qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.3632-2 du code de la santé publique, devenu le deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport : « [Les médecins agréés] *peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; qu'ils peuvent également demander, aux termes du second alinéa de l'article R.3632-12 du code de la santé publique, l'assistance d'un autre membre de la fédération ; qu'en l'espèce, la réalité d'une telle demande auprès de M. [redacted] n'a pas été contestée ; que selon ses propres dires, ce dernier avait davantage axé ses priorités, au moment des faits, sur le bon déroulement de la compétition et la sécurité du site et des athlètes que sur la recherche d'un autre local antidopage ; que s'il a bien mis son assistante à la disposition du médecin préleveur, il résulte, cependant, du rapport rédigé par le fonctionnaire assermenté de la jeunesse et des sports présent sur les lieux, transmis à la Fédération française de triathlon par courriel du 13 septembre 2006, que cette personne n'a pu assurer cette fonction que pendant un laps de temps limité, en raison des nombreuses autres tâches dont elle devait parallèlement s'acquitter ;

Considérant, enfin, que le médecin préleveur aurait proposé à M. [redacted] des solutions alternatives, à savoir effectuer les contrôles antidopage dans des chambres d'hôtels se trouvant à proximité du site et présentant les garanties nécessaires à la confidentialité des opérations et à leur sécurité ; qu'il résulte des déclarations de l'organisateur et de son assistante, que ces propositions ont été rejetées en raison, d'une part, de la distance ayant séparé les hôtels de la ligne d'arrivée, estimée entre 200 et 800 mètres, et, d'autre part, du coût d'une telle location, qui aurait dû être imputé sur le budget de l'organisation, étant allégué, au surplus, qu'au moins l'un de ces deux établissements aurait alors été complet ;

Considérant, toutefois, que les directeurs des hôtels concernés ont attesté de la disponibilité de chambres dans leurs établissements respectifs le jour du contrôle ; qu'au demeurant, le refus de l'organisateur de louer, sur la demande du préleveur, une de ces chambres n'était pas justifié, dans la mesure où cette requête apparaissait comme raisonnable, tant en terme de distance que de prix à acquitter ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus rapportés que M. [redacted] a non seulement mis à disposition du médecin préleveur un local inapproprié, mais a également refusé d'apporter à ce dernier son concours et de donner suite aux solutions alternatives proposées ; que ces attitudes font partie des

comportements que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ont entendu sanctionner au titre de l'opposition au contrôle antidopage ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant un an, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, et aux entraînements y préparant.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de triathlon et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.